

ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

- 2 JUL. 2003

DELIBERATION N° 03/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'INSEE
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE
A LA REALISATION D'UNE ENQUETE SUR LA LANGUE CORSE
AU COLLEGE

PREFECTURE DE CORS

SEANCE DU 20 JUIN 2003

L'An deux mille trois, et le vingt juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le texte d'orientation présenté par le Gouvernement en 1994 (Stratégie de l'Etat en Corse),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 97/103 AC de l'Assemblée de Corse du 20 novembre 1997 portant adoption de dispositions relatives à la langue corse,
- VU** la délibération n° 99/24 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,
- VU** la délibération n° 02/367 AC du 28 novembre 2002 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses et demandant par ailleurs la mise en œuvre de diverses mesures hors convention,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'enquête sur la langue corse auprès des collégiens tel qu'il est proposé dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte la convention de partenariat technique entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'INSEE telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec le directeur régional de l'INSEE.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

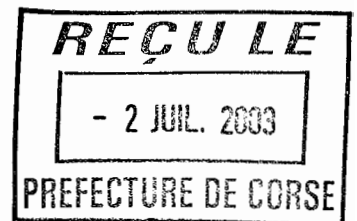
AJACCIO, le 20 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
en par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXES

DIRECTION REGIONALE DE L'INSEE
DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

CONVENTION DE PARTENARIAT
N° /

relative à la réalisation d'une enquête auprès des collégiens sur la langue corse
en octobre 2003

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 AJACCIO Cedex 1
désigné ci-après par les initiales **CTC**,
représenté par le Président du Conseil Exécutif,
Monsieur Jean BAGGIONI,

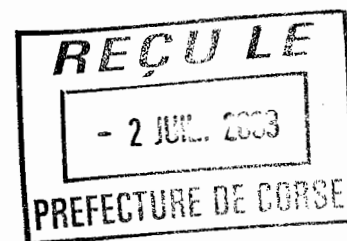
d'une part,

et :

La direction régionale de l'Insee de Corse,
Résidence du Cardo
rue des magnolias - BP 907
20 700 AJACCIO Cedex 9
désignée ci-après par les initiales **Insee**,
représentée par le directeur régional,
Monsieur Paul AHMED MICHAUX,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CTC a décidé de réaliser en 2003 une enquête régionale sur la langue corse auprès des jeunes résidant en Corse et appartenant à la génération des 11 à 15 ans. Pour ce faire, elle a sollicité l'appui technique de l'Insee. La CTC étant un organisme public et exprimant ainsi un besoin collectif, l'Insee a accepté de lui apporter sa collaboration.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions du partenariat mis en place entre les deux signataires pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : CHAMP ET OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête sera réalisée par sondage auprès d'un échantillon représentatif d'élèves scolarisés dans les collèges de Corse. En effet, la scolarité étant obligatoire jusqu'à 16 ans, le choix d'interroger des collégiens dans des établissements implantés sur l'île permet de généraliser les résultats à l'ensemble des jeunes résidant en Corse et appartenant à cette tranche d'âge.

Les objectifs visés sont de mesurer les compétences linguistiques de la génération correspondante, les origines d'acquisition et l'influence de l'environnement social et familial sur l'apprentissage et les pratiques, ainsi que l'impact de la culture régionale utilisant la langue corse.

La collecte sera réalisée par enquêteurs au courant du mois d'octobre 2003.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

La CTC est le maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera responsable de l'ensemble des opérations de collecte.

La CTC effectuera les opérations suivantes :

- mise en place d'un groupe de pilotage tripartite : CTC, Rectorat et Insee ;
- démarche obligatoire de déclaration de l'enquête auprès de la CNIL, afin d'obtenir l'autorisation de traitement automatisé des informations indirectement nominatives collectées ;
- mise à la disposition de l'Insee du fichier statistique du Rectorat présentant les effectifs par sexe et par classe de chaque collège, nécessaire à la détermination de l'échantillon (rentrée scolaire 2002/2003) et au redressement et à l'extrapolation des résultats (rentrée scolaire 2003/2004) ;
- démarches auprès du recteur de l'Académie de Corse pour l'obtention de son autorisation pour la réalisation des tests et de l'enquête en collège ;
- mise en œuvre des tests du questionnaire ;
- présentation de l'enquête auprès du « Comité du Label » du CNIS (Conseil national de l'information statistique), nécessaire à l'obtention d'un « label d'intérêt général » ;
- impression des questionnaires ;
- formation, recrutement et rémunération des enquêteurs ;
- mise en œuvre et suivi de la collecte auprès des classes d'élèves échantillonnées ;
- saisie des questionnaires collectés et transmission à l'Insee du fichier correspondant.

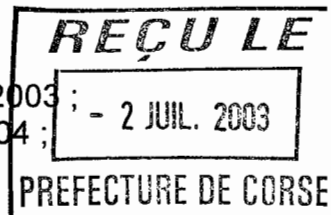
L'Insee réalisera les opérations suivantes :

- réunion d'un groupe de travail constitué de membres du CRIES et d'experts pour l'obtention d'un « avis d'opportunité régional » ;
- **assistance pour** la constitution du dossier de présentation de l'enquête pour le « Comité du Label » du CNIS **et assistance pour sa présentation au comité** ;
- aide à la mise en forme statistique du questionnaire ;
- conception du tableau de saisie des questionnaires sur tableur EXCEL ;
- **assistance pour** la réalisation des tests du questionnaire ;
- élaboration du plan de sondage : tirage d'un échantillon représentatif d'environ 2 500 collégiens (soit 100 classes) ;
- impression des « feuilles de tournée » par enquêteur (liste des classes à enquêter par bassin de formation et par établissement) ;
- **assistance pour** la formation des enquêteurs et élaboration du « guide de l'enquêteur » ;
- redressement - extrapolation des résultats et production des tableaux statistiques ;
- conservation, à titre exclusif de sauvegarde, d'un exemplaire du fichier de résultats ;
- livraison de ce fichier et des tableaux de résultats à la CTC.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations est le suivant :

- phase préparatoire : finalisation et tests du questionnaire, démarches CRIES, CNIS et CNIL, échantillonnage et manuel d'instructions aux enquêteurs : mai - juin 2003 ;
- recrutement et formation des enquêteurs : septembre 2003 ;
- réalisation de la collecte en collège : octobre 2003 ;
- saisie, contrôle des questionnaires : novembre - décembre 2003 ;
- redressement - extrapolation des résultats : 1^{er} semestre 2004 ;
- analyse et diffusion des résultats : 3^e trimestre 2004.



Toutefois, le démarrage de l'enquête est subordonné à l'obtention de l'accord de la CNIL.

L'Insee n'étant pas responsable de la collecte et donc de sa qualité, il ne pourra effectuer les redressements qu'à partir des résultats statistiques fournis par le Rectorat. Dans le cas où la qualité de la collecte mettrait en cause la représentativité des estimations, l'Insee ne pourra être tenu pour responsable et l'utilisation des résultats par la CTC n'engagera en aucun cas la responsabilité de l'Insee, qui ne devra pas dans ce cas figurer dans la source de l'enquête (cf. article 6).

ARTICLE 5 : SECRET STATISTIQUE

Le questionnaire utilisé portera le triple timbre de la CTC, du Rectorat de l'Académie de Corse et de la direction régionale de l'Insee de Corse. Il sera anonyme et comportera les seuls éléments d'identification nécessaires à l'échantillonnage et à l'extrapolation des résultats (identifiant de la classe et de l'établissement enquêté). Il

informera du caractère confidentiel et non obligatoire de l'enquête et précisera que le dit formulaire est destiné exclusivement à l'Insee et à la CTC .

Les informations collectées sont soumises au secret statistique, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Les réponses aux questionnaires sont confidentielles et destinées uniquement à l'Insee et à la CTC qui ne peuvent fournir à un tiers aucun renseignement individuel indirectement nominatif.

Les fichiers sont la propriété de la CTC. L'enquête est déclarée à la Commission nationale sur l'informatique et les libertés (CNIL), suivant la norme simplifiée n° 18, par la CTC, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de cet organisme.

Le fichier informatique de résultats présentant les données individuelles issues de la saisie et de la phase de contrôle – redressement - extrapolation sera expurgé de l'élément « identifiant de la classe », qui pourrait permettre indirectement l'identification des élèves enquêtés.

La participation de l'Insee est conditionnée par le respect de la part de la CTC des règles du secret statistique. En particulier, les enquêteurs recrutés par la CTC et les agents de la CTC qui auront accès aux données indirectement nominatives seront tenus, par déontologie, au respect de ces règles.

ARTICLE 6 : DIFFUSION DES RESULTATS

L'échantillon sera élaboré de manière à produire des résultats significatifs pour certains croisements de variables (niveaux, sexe, âge) et sur des zones géographiques infra-régionales (« bassins de formation », distinction rural/urbain). La représentativité des résultats et le respect des règles du secret statistique seront vérifiés pour tous les niveaux de diffusion.

Les résultats seront transmis à la CTC par l'Insee sous forme de tableaux statistiques. Ils seront diffusés en primeur par cet organisme et pourront également être diffusés par l'Insee, sous réserve de l'indication de la source : « *CTC, Insee, Rectorat – Enquête auprès des collégiens sur la langue corse - Année scolaire 2003/2004* » et de la validation par l'Insee de la qualité des données collectées par la CTC (cf. article 4).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Les opérations suivantes réalisées par l'Insee pour le compte de la CTC feront l'objet de facturations de prestations de service, conformément aux barèmes de l'Insee mentionnés dans l'arrêté du 21 novembre 2002 paru au J.O. du 6 décembre 2002 joint en annexe 1 :

- la détermination du plan de sondage et le tirage de l'échantillon ;
- l'élaboration du manuel d'instructions aux enquêteurs et l'aide à la formation des enquêteurs ;
- le redressement et l'extrapolation des résultats et la production des résultats statistiques.

Une estimation des coûts correspondants et du calendrier est jointe en annexe 2 à la présente convention.

Par ailleurs, si la CTC souhaite la réalisation d'une publication commune sous double **ou triple** timbre Insee - CTC - **Rectorat**, celle-ci fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui précisera les modalités techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux prévus à l'article 4.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS, LITIGES

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, en cas de difficultés imprévues survenant au cours de l'enquête, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les signataires.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Madame Carole MORETTI, chef du service statistique à la direction régionale de l'Insee de Corse, est chargée du suivi de cette convention pour l'Insee.

Madame Françoise GRAZIANI, chef du service de la langue et de la culture corses à la CTC, est chargée du suivi de cette convention pour la CTC.

ARTICLE 11 : Conditions de dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de la lettre.

Toutefois, la résiliation interviendrait sans délai et sans recours de la CTC, si une décision administrative plaçait l'Insee dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux ou services prévus.

Article 12 : CLAUSE EXECUTOIRE

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été paraphée et signée par les parties contractantes.

Pièces jointes :

- annexe 1 : conditions de tarification s'appliquant aux prestations de service effectuées par l'Insee (arrêté du 21 novembre 2002 paru au J.O. du 6 décembre 2002)
- annexe 2 : estimation indicative du coût des prestations de services facturées par l'Insee à la CTC.

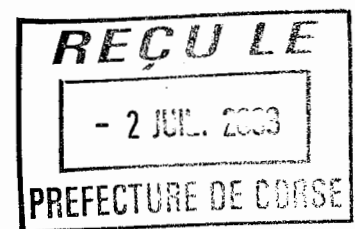
Fait en trois exemplaires, à Ajaccio le

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse*

*Le Directeur Régional
de l'Insee de Corse*

Jean BAGGIONI

Paul AHMED MICHAUX



Annexe 2

à la CONVENTION N°/

**ESTIMATION INDICATIVE DU COUT DES PRESTATIONS DE SERVICE
FACTUREES PAR L'INSEE A LA CTC****1. Détermination du plan de sondage et tirage de l'échantillon :**

5 jours de cadre A à 420,50 € soit : 2 102,50 € (fin juin 2003)

2. Elaboration du manuel d'instructions aux enquêteurs et formation des enquêteurs :

5 jours de cadre A à 420,50 € soit : 2 102,50 € (septembre 2003)

3. redressement - extrapolation des résultats et production des résultats statistiques :10 jours de cadre A à 420,50 € soit : 4 205,00 € (fin du 1^{er} semestre 2004)